



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Prospective
Urbanisme Risques**

Plan de prévention des risques

Inondations du Rhône et du Cottey

Commune de **NIEVROZ**

Rapport de présentation

vu pour rester annexe à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 10 février 2015

Le Préfet

signé TOUVET Laurent



Prescrit le 21 décembre 2012

**Mis à l'enquête publique
du 06 octobre 2014
au 07 novembre 2014**

Approuvé le 10 février 2015

Sommaire

Résumé du rapport de présentation.....	5
Préambule.....	6
1. Qu'est ce qu'un PPR ?.....	7
1.1 <i>Principes généraux.....</i>	<i>7</i>
1.2 <i>Quelques notions utiles.....</i>	<i>7</i>
1.3 <i>Les objectifs du PPR.....</i>	<i>8</i>
1.3.1 <i>Informers.....</i>	<i>8</i>
1.3.2 <i>Limiter les dommages.....</i>	<i>8</i>
1.3.3 <i>Préparer la gestion de crise.....</i>	<i>8</i>
1.4 <i>Champ d'application.....</i>	<i>8</i>
1.5 <i>Contenu.....</i>	<i>9</i>
1.5.1 <i>Le rapport de présentation.....</i>	<i>9</i>
1.5.2 <i>Le plan de zonage réglementaire.....</i>	<i>9</i>
1.5.3 <i>Le règlement.....</i>	<i>10</i>
1.6 <i>Effets du PPR.....</i>	<i>10</i>
1.6.1 <i>PPR et biens existants.....</i>	<i>10</i>
1.6.2 <i>PPR et information préventive.....</i>	<i>10</i>
1.6.3 <i>PPR et Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....</i>	<i>11</i>
1.6.4 <i>PPR et financement.....</i>	<i>11</i>
2. Procédure.....	12
2.1 <i>La prescription.....</i>	<i>12</i>
2.2 <i>L'élaboration.....</i>	<i>12</i>
2.3 <i>Les consultations.....</i>	<i>12</i>
2.4 <i>La mise à l'enquête publique</i>	<i>12</i>
2.5 <i>L'approbation par arrêté préfectoral.....</i>	<i>13</i>
2.6 <i>La révision ou la modification ultérieures.....</i>	<i>13</i>
2.7 <i>Les recours.....</i>	<i>13</i>
3. Le PPRi de NIEVROZ.....	14
3.1 <i>Les raisons de la prescription.....</i>	<i>14</i>
4. Analyse et cartographie de l'aléa inondation.....	16
4.1 <i>Analyse hydrologique.....</i>	<i>16</i>
4.2 <i>La qualification de l'aléa</i>	<i>17</i>
4.2.1 <i>La crue de référence.....</i>	<i>17</i>
4.2.2 <i>La crue exceptionnelle.....</i>	<i>17</i>
4.3 <i>Cartographie de l'aléa inondation.....</i>	<i>18</i>
4.4 <i>Cote de référence pour le Rhône.....</i>	<i>19</i>
5. Identification et caractérisation des enjeux.....	20
5.1 <i>Définition.....</i>	<i>20</i>
5.2 <i>Méthodologie et résultats.....</i>	<i>20</i>

6. De la carte d'aléa à la carte réglementaire.....	21
6.1 Principes de définition du zonage.....	21
6.2 Principes de délimitation à l'échelle du parcellaire.....	22
6.2.1 Dans les espaces urbanisés.....	22
6.2.2 Dans les espaces non urbanisés.....	22
6.2.3 A la limite de la zone inondable.....	22
7. Description du règlement par zone.....	23
7.1 En zone ROUGE.....	23
7.2 En zone BLEUE.....	23
7.3 En zone BLANCHE.....	23
8. Bibliographie.....	24

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques. La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (personnes et biens exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR), dispositif de prévention réglementaire porté par l'Etat, prend place dans la démarche générale de prévention.

Les pièces de ce dossier de plan de prévention des risques inondation de la commune de Nievroz ont été réalisées et éditées par la direction départementale des territoires de l'Ain.

Le lecteur pourra utilement se reporter au site internet prim.net (notamment son catalogue numérique : http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-.html) pour accéder aux documents méthodologiques utilisés pour l'élaboration de ce dossier.

Résumé du rapport de présentation

Un plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPR) est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à réduire les effets dangereux d'un aléa naturel sur les personnes et les biens. Il délimite pour cela les zones exposées, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

Le plan de prévention des risques (PPR), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention. Il est encadré par les articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux décident de l'élaboration du PPR et approuvent le projet après enquête publique et diverses consultations, dont celle des conseils municipaux compétents.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent valent servitude d'utilité publique après l'approbation du PPR, et s'imposent à tous même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques d'inondation remplace les procédures existantes (plan des surfaces submersibles [PSS], plan d'exposition au risque [PERI]).

Le dossier du PPR comprend :

- un rapport de présentation ;
- des cartes, notamment le zonage réglementaire, figurant les zones réglementées par le PPR ;
- un règlement.

Le PPRi (plan de prévention des risques inondations) de NIEVROZ

Le territoire communal de NIEVROZ est exposé aux débordements du Rhône et du Cottey. Une part importante de la surface, de la population et des activités sont ainsi potentiellement inondables. Une étude hydraulique relative au Rhône à l'amont de Lyon a permis de déterminer l'aléa qui sert de référence pour l'établissement du plan. Le rapport de présentation du dossier de plan détaille les circonstances et caractéristiques de la crue de référence.

L'analyse historique et hydraulique des crues de référence a permis d'établir la **carte des aléas**. Ceux-ci sont classés en deux niveaux (modéré et fort selon la hauteur d'eau). Les **enjeux** (personnes et biens pouvant être affectés par une crue) ont été également analysés et cartographiés. Ils prennent en compte les équipements existants, leur occupation, leur vulnérabilité, et leur rôle éventuel pour la gestion de crise en cas de crue.

La carte des aléas et celle des enjeux permet d'établir la carte de **zonage** sur les principes suivants :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces urbanisés	
		Centre urbain ou zone dense	Zone moins densément bâtie
Aléa de référence Fort	zone rouge inconstructible	-	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Aléa de référence Modéré	zone rouge inconstructible	zone bleue B1 constructible avec prescription	zone bleue B1 constructible avec prescription
Aléa exceptionnel	zone bleue B2 constructible avec prescription	zone bleue B2 constructible avec prescription	zone bleue B2 constructible avec prescription

Tableau de définition du zonage réglementaire

A chaque zone est attaché un corps de règles qui composent le règlement. Ces règles fixent les conditions de réalisation des constructions et aménagements possibles dans chacune des zones.

Le **rapport de présentation** compte 18 pages (p 5 à 22), une bibliographie.

Le **règlement** rappelle quelques dispositions générales, édicte les règles propres à chaque zone, et donne dans un glossaire la définition de nombreux termes employés dans le dossier. Un tableau récapitulatif des principales dispositions et prescriptions permet une exploitation simplifiée du règlement. Il figure en pages 8 et 9.

Préambule

La répétition d'événements catastrophiques au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations. Cette politique se décline simultanément selon les cinq axes suivants :

- l'amélioration des connaissances (études hydrauliques, atlas des zones inondables) et le renforcement de la conscience du risque par des actions de formation et d'information préventive des populations sur les risques (Dossier départemental des risques majeurs [DDRM], dispositif d'information des acquéreurs et locataires - [IAL], gestion des repères de crues, etc.) ;
- la surveillance, la prévision et l'alerte (vigilance météo, surveillance des crues [Vigicrues](#)), la préparation à la gestion de crise (plan communal de sauvegarde [PCS], plan particulier d'intervention [PPI], etc.), qui permettent d'anticiper en cas d'événement majeur ;
- la limitation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas*, d'une part en maîtrisant l'urbanisation, par la mise en œuvre de plans de prévention réglementaire, par la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et d'autre part en réduisant la vulnérabilité des bâtiments et activités implantées en zone de risque ;
- les actions de réduction de l'aléa*, par exemple en ralentissant les écoulements à l'amont des zones exposées ;
- l'aménagement d'ouvrages collectifs de protection localisée des enjeux* existants, ces aménagements ne devant pas favoriser une constructibilité des terrains protégés.

Cette politique s'est concrétisée entre autres par la mise en place de plans de prévention des risques (PPR), dont le cadre est fixé par les articles [L562-1 et suivants](#) et [R562-1 et suivants](#) du code de l'environnement, issus notamment des lois n°95-101 du 2 février 1995 et n°2003-699 du 30 juillet 2003.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'État avait déjà défini sa politique dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Cette circulaire est articulée autour des 3 principes suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables,
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

En outre, la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, renforce le dispositif de prévention des risques. Elle institue notamment l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service destiné au public, tel que assainissement, production ou distribution d'eau pour la consommation humaine, électricité ou gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public). Ces dispositions ont été retranscrites au code de la sécurité intérieure sous l'article L732-1.

1. Qu'est ce qu'un PPR ?

1.1 Principes généraux

Un plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (dit PPR) est un document qui régleme l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa* naturel sur les personnes et les biens.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- **délimiter** les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation, ou, pour le cas où ils y seraient autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, utilisés ou exploités ;
- **délimiter** les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements peuvent aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- **définir** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers ;
- **définir** des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et diverses consultations, dont celle des conseils municipaux concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toute personne publique ou privée. Elles valent servitude d'utilité publique après l'approbation du PPR, et demeurent applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

1.2 Quelques notions utiles

On appelle **aléa** un phénomène naturel ou accidentel d'occurrence et d'intensité données. Il peut s'agir d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion de digues, de glissement de terrain, de chute de rocher, d'incendie de forêt, de tempête, de séisme.

L'**occurrence** est la probabilité de survenue de l'événement (voir plus loin).

L'**intensité** exprime l'importance du phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques : hauteur de submersion, vitesse du courant, masse des mouvements de terrain, etc.

Les aléas sont définis à partir des observations de phénomènes déjà produits, s'ils sont renseignés avec précision et objectivité, et d'approches plus théoriques quand les observations manquent. Cette approche théorique se fonde cependant sur l'analyse et le retour d'expérience sur de nombreux faits enregistrés depuis plusieurs décennies.

On appelle **enjeux** l'ensemble des personnes, biens, activités quelles que soient leur nature, qui sont exposés à un aléa et qui peuvent de ce fait subir des dommages. Ils sont analysés au cas par cas. Les enjeux humains sont évidemment prioritaires. Dans le cas de crue lente comme celles du Rhône, dont le déroulement permet généralement une bonne mise en sécurité des personnes, le nombre de victimes peut être relativement limité. Cependant, au-delà des dangers pour les humains, les dégâts peuvent se chiffrer en millions d'euros.

On appelle **risque** la résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu. Ainsi une inondation courte sur des terrains agricoles hors période de croissance et de récolte est plutôt bénéfique et n'est pas un risque. La même crue inondant un établissement sensible (établissement accueillant des personnes âgées ou malades par exemple) n'aura pas la même incidence.

On appelle **vulnérabilité** le niveau des conséquences prévisibles (sinistres) d'un aléa sur les enjeux. Elle concerne aussi bien les personnes (noyade, blessure, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.).

On appelle **crue centennale** (ou de retour 100 ans, notée également Q100) une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ni une fois par siècle.

On appelle **crue de référence** la crue prise par convention comme référence pour fixer les règles du PPR. Il est nécessaire en effet d'arbitrer entre la logique qui voudrait assurer un niveau de prévention maximum en prenant en compte un événement extrêmement rare mais toujours possible, et la logique qui tend à négliger la probabilité d'un événement pour ne pas créer trop de contrainte, en considérant une période d'observation des aléas trop courte.

Il faut rappeler que les événements majeurs dépassent la plupart du temps l'admissible, par leur ampleur, leur force irrépessible. Ils peuvent provoquer non seulement un grand nombre de victimes et des dégâts insupportables à l'échelon local, mais aussi une destruction du tissu économique et des traumatismes profonds. Mais leur relative rareté, et l'oubli sélectif que la population leur applique, les font apparaître improbables et tendent à minimiser la probabilité de leur survenue. Une approche plus statistique que sensible est utile pour "objectiver" la réalité d'une catastrophe.

1.3 Les objectifs du PPR

1.3.1 Informer

Le PPR est établi à partir de connaissances scientifiques et d'observations sur la nature et le développement des phénomènes. Les études préalables définissent les aléas conventionnels qui servent de référence pour fixer les mesures de prévention les plus adaptées.

Mis à la disposition du public, le PPR est donc une source d'informations sur la nature des aléas qui peuvent se produire, et sur les risques qu'ils présentent pour les personnes, les biens et la vie économique et sociale. Dans les communes qui disposent d'un PPR (prescrit ou approuvé), des mesures particulières d'information sont obligatoires : information des acquéreurs et locataires par les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers, information de la population par le maire, etc.

1.3.2 Limiter les dommages

En limitant les possibilités d'aménagement en zone exposée aux aléas, notamment l'habitat, en préservant les zones d'expansion de crues, et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPR permet de réduire :

- les dommages directs aux biens et activités existants,
- les difficultés de gestion de crise et de retour à la normale après l'épreuve,
- la possibilité de nouveaux dommages dans le futur.

1.3.3 Préparer la gestion de crise

En rendant obligatoire un plan communal de sauvegarde (PCS), le PPR incite les autorités municipales à mieux se préparer en cas de survenue d'une catastrophe, et limite ainsi les risques pour la sécurité des personnes.

1.4 Champ d'application

◆ Le PPR couvre l'ensemble du champ des risques dans l'aménagement

Il peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels : crues de plaine, crues torrentielles, mouvements de terrains, etc. La prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes) est sa priorité.

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

◆ Le PPR est doté de possibilités d'intervention larges

- il réglemente les zones directement exposées aux risques, et prévoit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers ;
- il réglemente les zones non exposées directement aux risques mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ;

- il intervient sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Il peut imposer la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité. Toutefois, il doit s'en tenir à des "aménagement limités" (10 % de la valeur vénale ou estimée des biens) pour les constructions ou aménagements régulièrement construits.

◆ Il dispose de moyens d'application renforcés

- Institué en tant que servitude d'utilité publique, opposable aux tiers, le PPR est un document prescriptif. Le non-respect de ses règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

1.5 Contenu

Un PPR comprend au moins trois documents : le rapport de présentation, le plan de zonage, et le règlement. A ces trois documents peuvent s'ajouter des documents complémentaires (carte des événements historiques, carte des aléas, carte des enjeux).

1.5.1 Le rapport de présentation

Il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Il justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement. Il rappelle les principes généraux d'élaboration du plan.

C'est l'objet du présent document.

1.5.2 Le plan de zonage réglementaire

Il délimite a minima :

- les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire ;
- les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions ;
- les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements ou activités peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

D'autres zones peuvent être identifiées avec des couleurs différentes pour tenir compte d'aléas ou d'enjeux spécifiques.

Le plan de zonage est basé sur les principes des circulaires du 24 janvier 1994¹ et du 24 avril 1996² qui introduit une autre notion importante en termes de délimitation et de réglementation, en indiquant qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

De telle sorte que le zonage réglementaire respecte les principes suivants :

- interdire des nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- contrôler la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues. Ces zones essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux sont à préserver de l'urbanisation nouvelle ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- tenir compte des contraintes spécifiques de gestion des zones urbanisées et notamment des centres urbains lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

1 Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ministère de l'équipement et des transports.

2 Circulaire du 24 avril 1996 relative aux bâti et ouvrages existants en zones inondables

1.5.3 Le règlement

Le règlement rassemble les dispositions qui s'appliquent selon le zonage et la nature des projets :

- mesures d'interdiction et prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire dans un délai fixé.

1.6 Effets du PPR

Un PPR est opposable aux tiers. Il constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) dont il vient compléter les dispositions (article L.126-1 du code de l'urbanisme).

Il appartient ensuite aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. En particulier, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets assimilés par l'article L.562-1 du code de l'environnement aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles" susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

1.6.1 PPR et biens existants

Les biens et activités existants à la date de l'approbation du plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPR, le plan peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, considérée à la date d'approbation du plan.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi réalisés par les particuliers peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à un taux établi³, à la date d'approbation du présent PPR, à :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation,
- 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés.

1.6.2 PPR et information préventive

Le maire d'une commune couverte par un PPR prescrit ou approuvé doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure est complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette), des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

De plus, la loi a créé l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL).

³ taux en vigueur au 1^{er} novembre 2011, susceptible de changement.

Cette information passe par une obligation pour les vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers d'informer le futur acheteur ou locataire sur la situation du bien (bâti ou non bâti) dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ou/et en zone de sismicité.

Les articles [.R125-23 à 27](#) du code de l'environnement fixent les modalités de cette information.

L'arrêté préfectoral n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 recense notamment les communes de l'Ain pour lesquelles l'information est obligatoire au titre de l'existence d'un PPR prescrit ou approuvé dans le département et de leur situation en zone de sismicité.

1.6.3 PPR et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde ou PCS (article L731-3 du code de la sécurité intérieure.)

1.6.4 PPR et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

De plus, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions, il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention des collectivités locales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes, qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

2. Procédure

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels est encadrée par le code de l'environnement ([art. R562-1 à 562-10](#)).

Les différentes étapes sont la prescription, l'élaboration, les consultations et l'enquête publique, et in fine l'approbation.

2.1 La prescription

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte, désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, et définit également les modalités de la concertation durant l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics. Il fait aussi l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

2.2 L'élaboration

Le dossier est élaboré par le service de l'État qui assure l'instruction, à partir d'une étude des aléas et des enjeux présents sur le territoire concerné. Le plan de zonage et les dispositions réglementant les zones sont réalisés en collaboration avec les élus ou services communaux au cours de réunions et visites de terrain.

2.3 Les consultations

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, et des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, l'avis de la Chambre d'Agriculture et celui du Centre Régional de la Propriété Forestière sont également recueillis.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

2.4 La mise à l'enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles [R.123-1 à R.123-23](#) du code de l'environnement.

- un commissaire-enquêteur est désigné par le tribunal administratif. Il lui revient d'être à la disposition du public, d'analyser les observations recueillies et de donner son avis motivé sur le projet.
- la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.
- le public est invité à venir consulter le projet et à consigner ses observations sur le registre d'enquête ou à les adresser au commissaire-enquêteur.
- les avis cités au paragraphe 2.3 qui ont été recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.
- le maire est ensuite entendu par le commissaire enquêteur.
- une publication dans deux journaux régionaux doit être faite 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics.

2.5 L'approbation par arrêté préfectoral

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pendant un mois au minimum. La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de ces affichages de l'acte d'approbation.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'en préfecture.

Le PPR approuvé est annexé par la commune au plan local d'urbanisme (PLU). Il vaut, dès lors, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

2.6 La révision ou la modification ultérieures

Le PPR peut être révisé suite à l'amélioration des connaissances sur l'aléa, à la survenue d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial, ainsi qu'à l'évolution du contexte. La procédure de révision du PPR suit les formes de son élaboration.

Le PPR peut également être modifié, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

2.7 Les recours

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux communes concernées, de la part de ces dernières, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon de la part de tiers, soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

3. Le PPRi de NIEVROZ

3.1 Les raisons de la prescription

Le plan de prévention des risques naturels inondations (PPRi) de la commune de Nievroz a été prescrit par arrêté du préfet de l'Ain le 21 décembre 2012.

La commune de Nievroz est située dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-ouest du département de l'Ain, au nord-est et proche de l'agglomération lyonnaise.

Son territoire est soumis aux aléas inondations, par les crues du Rhône dans sa partie sud d'une part, par les crues du Cottey dans sa partie est d'autre part. Dans ces deux parties, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Concernant **les crues du Rhône**, le dispositif réglementaire actuel est constitué par le PSS (plan des surfaces submersibles) Rhône amont créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci a été établi sur la base des crues historiques de 1928 et 1944, la zone réglementée correspondant à l'enveloppe définie par la ligne d'eau historique. Or cette ligne d'eau ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente. Afin de satisfaire à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, qui préconise de prendre en référence la crue connue la plus importante et au minimum la crue centennale, la DREAL de bassin a proposé un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, de l'ordre d'une occurrence centennale, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de l'aléa de référence "crue du Rhône à l'amont de Lyon".

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la crue exceptionnelle dépassant la crue de référence est à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissements sensibles, information de la population et préparation de la gestion de la crise (http://www.rdbrmc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRi_Rhone_derniere_version.pdf).

S'agissant **des crues du Cottey**, celles-ci concernent la partie est du territoire communal. Les écoulements du Cottey débordent peu, et sans exposer de construction pour la crue centennale.

Au sud les débordements du Rhône traversent le lit du Cottey (drainant en temps normal les îlots de la Chaume et du Content) et viennent buter contre la RD 61 à l'est du bourg.

Par ailleurs, la commune a délibéré pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 2 juillet 2009. L'élaboration du PPR permet une meilleure prise en compte du risque dans le document d'urbanisme.

Après une première réunion de présentation de la procédure le 15 mars 2011, l'élaboration du projet en concertation avec la municipalité a été ponctuée de 7 réunions de travail en mairie (20 juillet et 21 septembre 2012, 22 mai, 11 juillet et 8 octobre 2013, 29 janvier et 24 juin 2014).

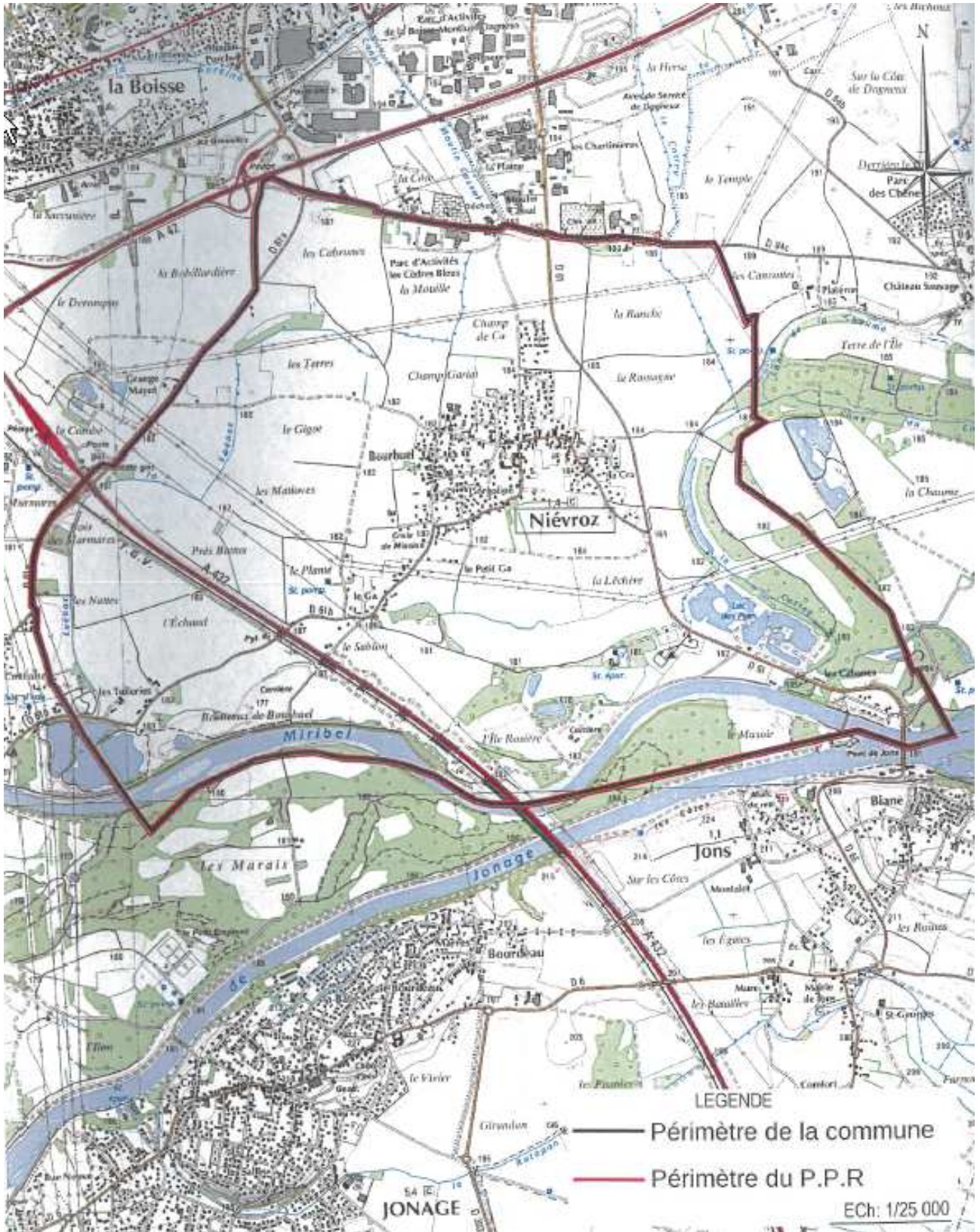


Planche 1 : Périphère d'étude du PPRN

4. Analyse et cartographie de l'aléa inondation

4.1 Analyse hydrologique

Les deux cours d'eau principaux provoquant des inondations sur la commune de NIEVROZ sont le Rhône et le Cottey.

Ces cours d'eau ont des comportements différents. En outre, survenance et occurrence de crues sont pour une grande part indépendantes. Toutefois, la survenance d'une crue importante du Cottey pendant une crue importante du Rhône n'est pas écartée. Ainsi la crue du Rhône est la condition aval prise en compte pour déterminer l'enveloppe de crue du Cottey.

Le choix de l'événement sur chaque cours d'eau répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Le **Haut Rhône** a un régime nivo-glaciaire, c'est-à-dire que les hautes eaux sont estivales. Le Lac Léman, à l'amont immédiat de l'entrée du fleuve en France joue un rôle très fort d'écrêtement des crues par le biais du barrage du Seujet à Genève.

Les affluents du Haut Rhône ont également un régime nival en rive gauche. Cependant, la rivière d'Ain, affluent majeur de la rive droite avant Lyon, juste à l'amont de Niévroz, présente un régime océanique (hautes eaux hivernales, basses eaux estivales).

Toutefois, la concomitance des crues du Rhône et de l'Ain est historiquement réaliste. Les débits des deux cours d'eau en crue centennale au niveau de la confluence sont par ailleurs comparables.

Le Rhône, au droit de la commune de Niévroz est complètement canalisé depuis 1857 ; ce tronçon est appelé « canal de Miribel ».

La plaine alluviale en rive droite du canal de Miribel, au sud de Niévroz, est peu urbanisée (habitat et entreprises).

En rive gauche, la plaine de Miribel-Jonage constitue un vaste champ d'expansion des eaux de crue du fleuve, qui revêt un intérêt majeur. Même en l'absence de tout débit significatif des affluents, ces espaces sont submergés directement par le fleuve et permettent d'écrêter les débits instantanés à l'entrée de Lyon (écrêtement estimé à 70 m³/s en crue centennale, à 130 m³/s en crue exceptionnelle).

Le Cottey est un ruisseau de côtère qui prend sa source à Faramans, dévale la pente formée par le rebord sud du plateau de la Dombes et arrive dans la plaine alluviale du Rhône au profil très plat. Il fait son entrée sur le territoire communal après le passage sous la RD 84c. Il traverse tout d'abord une partie de la plaine en direction du sud, puis rejoint un ancien lit du Rhône où il reçoit en rive gauche l'apport de la lône du Content. Il rejoint le Rhône au lieu-dit "La Baraque à chaux". Son débit estimé en crue centennale est 43 m³/s à l'amont direct du territoire communal (étude Hydratec).

A l'amont de la RD 84c, le Cottey dispose d'un champ d'expansion des crues. Ainsi, un stockage momentané peut s'effectuer à l'amont, les débits en crue étant potentiellement limités par la section de l'ouvrage sous la RD. À l'aval de cet ouvrage, le Cottey est canalisé (murs de part et d'autre sur environ 200 m). Ensuite, bien que les terres voisines ne présentent pas une altimétrie significativement supérieure à son lit mineur, il est contraint artificiellement par une levée de terre de part et d'autre, formant digue. En raison du faible dimensionnement des ouvrages d'endiguement, de leur entretien aléatoire et des embâcles potentiels, des débordements sont probables, surtout en rive droite. En raison de la planéité du terrain, ces débordements soit rejoindraient naturellement le lit du ruisseau, soit s'étaleraient dans la plaine en direction du bourg, en fonction notamment des débits sortant. Ainsi une grande partie de la plaine entre le Cottey et la RD 61 stockerait les eaux de débordement du Cottey. Ce détail apparaît d'ailleurs nettement dans l'extrait de la modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'étude Hydratec en 2011.

4.2 La qualification de l'aléa

Les hauteurs de submersion, la vitesse du courant permettent de distinguer les zones d'aléa fort et d'aléa modéré.

Sur les secteurs inondables par le Rhône, les crues sont lentes, si bien que l'on ne recherche pas à prendre en compte la vitesse d'écoulement des eaux comme un facteur supplémentaire aggravant. L'aléa est donc considéré comme fort lorsque la hauteur de submersion atteint ou dépasse un mètre pour la crue de référence. Il est modéré pour une hauteur de submersion inférieure à un mètre.

4.2.1 La crue de référence

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte un aléa de référence correspondant soit à la crue centennale (voir définition § 1.2 page 8) soit à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Ce principe a été décliné dans le contexte rhodanien marqué par les aménagements majeurs réalisés dans les années 1970 et 1980 par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour notamment exploiter le potentiel hydroélectrique du fleuve. Les conditions d'écoulement ont ainsi été fortement modifiées depuis les grandes crues du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècles.

La **doctrine commune pour les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du fleuve Rhône**, est établie sur le bassin du Rhône français entre 2004 et 2006, dans le cadre de la mission donnée par le premier ministre au préfet de bassin (21 janvier 2004) pour élaborer une stratégie globale de prévention des inondations sur le Rhône et ses affluents à crue lente. Ainsi l'aléa de référence en amont de Lyon est défini comme l'aléa correspondant au débit (le plus important) des crues de 1944 ou 1990, ces crues étant proches d'une occurrence centennale (variable suivant les secteurs). Une modélisation de ce scénario de crue a été réalisée entre l'entrée en France du Rhône et son entrée dans Lyon, afin de prendre en compte les aménagements et les conditions de fonctionnement des ouvrages CNR ; la crue de référence est donc conforme aux conditions actuelles d'écoulement.

Le scénario de la crue de référence est cohérent avec celui pris pour le PPRi du Grand Lyon, fondé également sur la crue centennale.

La vallée du Rhône à hauteur de Nievroz est traversée par le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dont la réalisation est repoussée à une échéance non fixée. Ce projet devra avoir une influence la plus réduite possible sur les écoulements des crues. A cette fin, le maître d'ouvrage Réseau ferré de France (RFF) a fait réaliser des études hydrauliques qui nous ont été communiquées (cf. § 4.3). Cependant compte tenu de la suspension du projet, il n'a pas été pris en compte au cours de la modélisation des scénarios de crue du Rhône.

La crue de référence du Cottey prise en compte est aussi d'occurrence centennale en débit. Lorsqu'il y a concomitance entre crue du Cottey et crue du Rhône, les débits du Cottey apparaissent négligeables (43 m³/s / 4 500 m³/s). Toutefois, le territoire communal relativement plat, a pour conséquence de favoriser la large remontée des débordements du Rhône dans le lit majeur du Cottey. Établissant une condition aval contraignante (diminuant notamment les vitesses d'écoulement), le Rhône favorise les débordements du Cottey dans sa partie canalisée (levées de terre non continues avec embâcles potentiels, murs dans la partie amont).

4.2.2 La crue exceptionnelle

Par ailleurs, la doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que l'aléa doit être affiché dans les espaces compris entre crue de référence et crue exceptionnelle, pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Ces espaces doivent être pris en considération, car en cas de crue majeure, ils peuvent être le siège de dommages considérables. Ils peuvent aussi participer à l'expansion des crues utiles à la réduction des risques à l'aval.

4.3 Cartographie de l'aléa inondation

La carte des aléas élaborée sur un fond cadastral à l'échelle du 1/5 000 vise à localiser et à qualifier les zones exposées à des risques actifs et potentiels. Elle synthétise la connaissance des risques évalués de manière qualitative à partir des études existantes, des données collectées, complétées par des levés de terrains.

On retiendra que les secteurs protégés par des ouvrages (digues, bassins de rétention, travaux de renforcement, etc.) sont considérés comme restant soumis aux aléas, c'est à dire vulnérables. On ne peut en effet assurer l'efficacité totale des ouvrages sur le long terme. En outre, en cas de rupture brusque, l'effet de vague engendré est beaucoup plus dangereux qu'une montée lente du niveau de l'eau.

Les calculs statistiques effectués sur les données disponibles (recueillies dans les stations limnimétriques) permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont la crue centennale).

A partir du scénario de crue de référence modélisée, des débits de projet qui y correspondent et du modèle mathématique des écoulements hydrauliques, on établit les lignes d'eau de référence, c'est-à-dire le niveau (l'altitude) atteinte, au plus fort de la crue, par les plus hautes eaux dans le lit mineur.

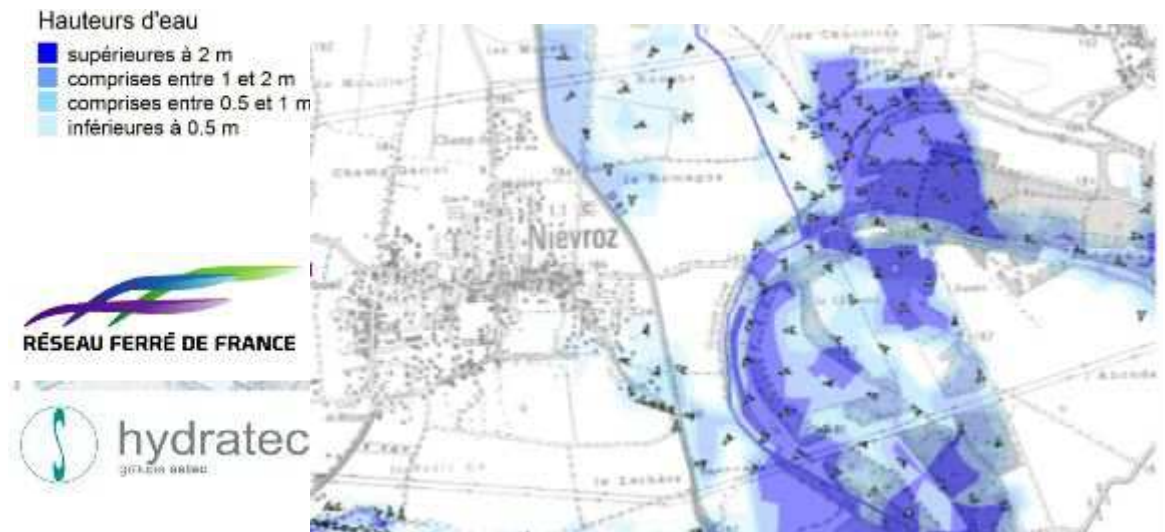
Ces données obtenues permettent ensuite d'apprécier les éléments déterminants en matière d'exposition au risque que sont les vitesses de courant et les hauteurs de submersion. Par projection horizontale des lignes d'eau sur l'ensemble du lit majeur et différence entre ces lignes d'eau et l'altitude du terrain, on obtient les hauteurs de submersion. Ce procédé est assez simple dans sa conception et sa mise en œuvre, même si le très grand nombre de points cotés du terrain (1 point tous les 2 m) rend l'exercice assez lourd. Il tient compte au plus près de la topographie précise du territoire au moment des relevés de terrain (2009), y compris les ouvrages, fossés et remblais. Il ne tient pas compte en revanche des conditions très précises d'écoulement, celui-ci ne s'effectuant pas de manière totalement homogène sur tout le territoire. Cependant la différence entre cette estimation et la réalité est faible compte tenu que les crues sont à cinétique lente, et donne une légère marge de sécurité dans le déroulement de la crue.

L'inondation dite "par remontée par l'aval" constitue un cas particulier parfois rencontré : la submersion ne se propage pas classiquement d'amont vers l'aval, et il n'y a pas connexion directe avec les débordements du cours d'eau parallèlement aux droites de projection entre le chenal d'écoulement normal (lit mineur) et les zones inondées. Ces secteurs se trouvent inondés par une entrée des eaux depuis l'aval. Le niveau des plus hautes eaux est donc alors considéré constant à partir du point d'entrée.

A partir d'une hauteur de 1 mètre pour la crue de référence, l'aléa est considéré comme fort ; avec moins d'1 mètre, l'aléa est qualifié de modéré. Ce critère peut également être complété par celui de la vitesse du courant et de la vitesse de montée des eaux. Toutefois, ces deux facteurs ne sont pas significatifs sur le Rhône, l'élément déterminant pour qualifier l'aléa reste la hauteur d'eau.

Dans les espaces considérés comme en aléa modéré (< 1 m), l'aménagement est dans le mesure du possible à éviter : d'une part ils peuvent être recouverts d'une hauteur d'eau importante, d'autre part ils forment un champ d'expansion des crues à préserver pour son rôle d'atténuateur des débits de crue.

Les carrières en exploitation constituent un cas particulier. Ainsi, les espaces de stockage de granulats apparaissent surélevés, alors qu'ils disparaîtront à terme ; après exploitation ils présenteront un niveau nettement inférieur au terrain d'origine. Aussi, bien qu'ils apparaissent non inondés pour la crue de référence, au regard de la topographie de 2009, ils seront in fine considérés inondables.



Pour l'aléa crue centennale du Cottey, la cartographie s'appuie largement sur l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'étude Hydratec modélisant en régime transitoire la crue centennale du Rhône et du Cottey (étude menée pour RFF dans le cadre du projet CFAL). Cette étude, dont un extrait cartographique est présenté ci-dessus, permet de définir une enveloppe maximum des débordements du Cottey en tenant compte d'une concomitance des crues. Toutefois, Il n'y a pas de cote altimétrique de crue pour l'aléa de référence du Cottey.

La cartographie de la crue exceptionnelle couvre la quasi-totalité du territoire communal, qui ne présente pas de relief marqué de type terrasse, hormis en partie nord. Les observations de terrain (micro-reliefs, couverture végétale) et la carte d'aléa montrent qu'une grande partie de ce territoire a constitué l'espace de liberté du fleuve. Si son lit mineur est actuellement fixé par les aménagements hydrauliques ou les ouvrages qui le franchissent (viaducs), le Rhône peut encore occuper à l'avenir l'ensemble de cet espace lors de ses débordements.

4.4 Cote de référence pour le Rhône

La cote à prendre en compte pour la crue de référence et pour la crue exceptionnelle, est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet ; elle est obtenue par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont. Les cotes à prendre en compte figurent ci-dessous, sur la carte d'aléa et sur le plan de zonage. Elles sont données en mètres NGF Normal IGN69⁴, au droit des points kilométriques (PK).

Dans le cas particulier d'une zone de remontée par l'aval, la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée pour cette zone sur le plan de zonage.

PK	Cote de crue de référence	Cote de crue exceptionnelle
22	179,88	180,68
23	180,97	181,81
24	181,79	182,34
25	182,51	183,60
26	183,75	184,67
27	184,44	185,64

4. Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique. Sur la commune de Nievroz: altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

5. Identification et caractérisation des enjeux

5.1 Définition

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces, appelés champs d'expansion des crues, où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux y écrête la crue en étalant ses écoulements dans le temps.

Leur vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles, dommages matériels et préjudices humains, d'un phénomène naturel sur ces enjeux.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant chaque fois qu'il sera possible la sécurité,
- prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale, afin d'assurer un retour aussi rapide et aisé que possible à une vie normale,
- favoriser les conditions d'un développement local durable tout en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

5.2 Méthodologie et résultats

Les champs d'expansion des crues sont définis par la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, comme étant des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés (terrains agricoles, espaces verts urbains, terrains de sports, espaces « naturels », etc.) pouvant stocker un volume d'eau important pendant la crue.

Sont inondables par la crue de référence du Rhône :

- le secteur en rive droite du Rhône à proximité du barrage de Jons (lieu dit les Cabannes) ;
- le secteur en limite ouest du territoire installé dans un espace de liberté ancien du fleuve (Les Tuilières, Les Nattes, Sur les Marmares) où s'écoule la Lénaz ;
- le secteur sud du bourg (Le Sablon, Bourchalin, Sous Gorgolion, La Lechère, Sur les Pyes, Les Borgnes, Cottonnes, Charrionde, Le Platre, Les Noiraz, Plan Charmette, Les Iles, Les Brotteaux, Rossière) ;
- l'ouest du bourg (Les Buttalières, Les Terres, Les Matioves, Les Menetrières) ;
- l'est du territoire, ancien espace de liberté du fleuve, emprunté aujourd'hui par le Cottey, soumis en crue à l'influence directe du fleuve (La Grande Laune).

Sont inondables par la crue de référence du Cottey :

les secteurs aux lieux-dits La Romagne, La Ranche entre le Cottey et la RD61, et Les Cancottes en rive gauche.

6. De la carte d'aléa à la carte réglementaire

6.1 Principes de définition du zonage

Le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition suivante :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces urbanisés	
		Centre urbain ou zone dense	Zone moins densément bâtie
Aléa de référence Fort	zone rouge inconstructible	-	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Aléa de référence Modéré	zone rouge inconstructible	zone bleue B1 constructible avec prescription	zone bleue B1 constructible avec prescription
Aléa exceptionnel	zone bleue B2 constructible avec prescription	zone bleue B2 constructible avec prescription	zone bleue B2 constructible avec prescription

Tableau de définition du zonage réglementaire

Les espaces soumis à un aléa fort sont classés en zone rouge inconstructible en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau), hormis les centres urbains denses (définition de la doctrine citée au § 4.2.1) en raison des nécessités de continuité de fonctionnement.

L'intégralité des espaces agricoles ou boisés soumis aux aléas de référence (quelle que soit leur intensité) est classée en zone rouge inconstructible puisque ces zones constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

Il convient de rappeler ici que l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues est valide sur l'ensemble de la vallée.

La ZONE ROUGE correspond aux zones d'aléa de référence fort des espaces urbanisés (hors centre urbain), ainsi qu'aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions.

On notera que tous les îlots, les brotteaux, lînes, anciens lits et berges naturelles du Rhône, appartiennent à la zone rouge.

Les secteurs inondés par le Cottey en crue centennale ne sont pas urbanisés. Comme pour le Rhône, ils sont à préserver de toute urbanisation nouvelle.

La ZONE BLEUE B1 correspond aux zones d'aléa modéré situées dans les espaces urbanisés.

La ZONE BLEUE B2 comprend la partie du territoire qui, au-delà de l'enveloppe de la crue de référence, est inondable par la crue exceptionnelle ; il s'agit principalement d'y réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave. Les établissements à enjeux particuliers sont soumis à prescriptions.

Par ailleurs, la limite de l'aléa de référence étant déterminée au regard de l'altimétrie des terrains, il apparaît non seulement opportun, mais aussi nécessaire de prescrire pour les constructions autorisées, même au-delà de la zone bleue, le respect de la cote de référence. L'objectif poursuivi est une limitation de la vulnérabilité des enjeux. Cette disposition vise à éviter l'implantation malencontreuse de sous-sols, voire lorsque le terrain naturel présente une altimétrie très voisine de cette cote (notamment à proximité immédiate de la zone B2) l'implantation de plancher plus bas que le terrain naturel.

6.2 Principes de délimitation à l'échelle du parcellaire

6.2.1 Dans les espaces urbanisés

Le zonage est tracé par croisement de l'aléa et des enjeux, en suivant autant que possible les limites de l'aléa mais également celles du parcellaire ou du bâti. Lorsqu'une construction est située à cheval sur deux zones d'aléas différents, la limite du zonage réglementaire a été tracée pour placer la construction dans une seule zone réglementaire, celle recouvrant le plus de surface bâtie. Ce choix doit permettre de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme.

La totalité de la parcelle est classée à partir du moment où une portion importante est exposée à un aléa, afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'instruction de permis de construire ou de travaux.

Si une faible partie d'une parcelle est exposée (un morceau de jardin par exemple), elle seule sera classée, afin d'éviter de classer une maison alors qu'elle n'est pas exposée et de ne pas pénaliser inutilement le propriétaire lors d'aménagements futurs.

6.2.2 Dans les espaces non urbanisés

Le zonage est calqué sur les limites des zones d'aléas.

6.2.3 A la limite de la zone inondable

La limite de la zone réglementée par le PPR est tracée en suivant la limite de la zone d'aléa. Si une construction est située sur la limite entre zone réglementée et zone blanche, le règlement applicable est celui de la zone bleue ou rouge.

7. Description du règlement par zone

Les principes énoncés ci-dessus ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- la zone **rouge**, inconstructible à l'exception de certains types d'aménagements ;
- les zones **bleues**, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- la zone **blanche** où aucune règle supplémentaire aux règles de l'art ne s'applique.

Pour chaque zone, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou admis. Pour les aménagements admis, il précise les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

7.1 En zone ROUGE

Le règlement admet les aménagements ci-dessous, sous réserve qu'ils n'aient ni impact sur les écoulements ou sur la tenue des terrains, ni risque d'aggravation des dommages pour les biens :

- les infrastructures d'intérêt général ;
- les espaces verts ou les aires de loisirs ne créant aucun remblai ;
- les aménagements et les extensions limités du bâti existant ;
- les activités nécessitant la proximité des terrains inondables (agriculture par exemple).

7.2 En zone BLEUE

Outre les aménagements admis en zone rouge, le règlement admet les nouveaux aménagements sous prescriptions.

7.3 En zone BLANCHE

Le règlement prévoit une disposition contraignante afin de prendre en compte les nappes d'eaux souterraines pour les niveaux enterrés. Il interdit les niveaux de plancher sous la cote de référence du Rhône (le terrain naturel étant déjà au-dessus de la cote de crue exceptionnelle).

8. Bibliographie

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement - Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :

- Guide général - La Documentation Française - 1997 ;
- Guide méthodologique : risques d'inondation - La Documentation Française - 1999 ;
- Mesures de prévention : risques d'inondation - La Documentation Française - 2002.

Compagnie Nationale du Rhône - Direction de l'Ingénierie, département Systèmes fluviaux et aléa climatique - Aléa de référence sur le Rhône amont - DIREN Rhône-Alpes - juillet 2009 - étude non publiée.

Risque et Territoires - Réalisation de la carte de l'aléa inondation du Rhône amont dans le Rhône (Jons), dans l'Ain (entre Nievroz et Pougny) et en Isère (entre Villette d'Anthon et Aoste) – DDT 01, DDT 38, DDT 69 - février 2012 - étude non publiée.

Hydratec - modélisation crue centennale du Rhône et du Cottey - Réseau Ferré de France - avril 2011 - étude non publiée.